CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SECOND RAPPORT

FAIT

PAR HOUSSET,

Sur les élections de la Guyanne française.

Séance du 16 messidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

A la séance du 4 de ce mois vous avez pris une résolution qui admet au Conseil des Anciens le citoyen Jeannet, comme représentant du peuple, nommé par le département de la Guyanne française.

Quoique le procès-verbal de son élection l'ait désigné pour le Conseil des Cinq-Cents, vous avez cru, sur le rapport de votre commission, devoir le faire siéger au Conseil des Anciens, afin que le département de la Guyanne ne fût pas encore une fois privé de sa représentation, et pour que l'admission du citoyen Jeannet fût en harmonie avec la loi *organique* du 27 pluviose an 5, et le tableau qui y est joint. C'est d'après ces motifs que vous adoptâtes la résolution du 4.

Mais le citoyen Jeannet ayant fait connoître à votre commission qu'il ne réunissoit pas les conditions prescrites pour siéger au Conseil des Anciens, elle pensa qu'il étoit encore possible de remplir le vœu de la colonie, en vous proposant d'admettre le citoyen Jeannet au Conseil des Cinq-Cents; mais elle s'est convaincue, par le tableau joint à la loi *organique* du 27 pluviose an 5, que pour les années 5, 6 et 7, le département de la Guyanne française n'a dû nommer qu'un député, et que la place de ce député étoit marquée au Conseil des Anciens.

Sous ce rapport constitutionnel, votre commission se trouve dans l'obligation de vous proposer l'annullation des élections de la Guyanne française, parce que, d'une part, ce département ne devoit pas députer pour l'an 7; que, d'autre part, il ne pouvoit nommer qu'un député au Conseil des Anciens, en remplacement du citoyen Monge; et que d'ailleurs le citoyen élu au mois de germinal dernier, ne peut siéger au Conseil des Anciens, n'ayant pas l'âge exigé par la loi.

Il est pénible pour votre commission de vous proposer une mesure qui prive encore une fois de la représentation nationale une colonie dont, je le répète avec satisfaction, l'existence est infiniment précieuse; une mesure qui éloigne du Corps lé-

gislatif un citoyen qui, dans les différentes fonctions qu'il a remplies, s'est toujours montré digne de la confiance publique, et qui, dans sa dernière mission, a justifié celle du Directoire par sa conduite politique et morale, et mérité celle des habitans, qui lui en ont donné une preuve éclatante en le portant à la représentation nationale.

Mais votre commission, persuadée que dans l'esprit du Conseil, comme dans celui de tout républicain, les plus fortes considérations ne peuvent l'emporter sur un principe consacré par le pacte social et par les lois qui l'ont réglementé, vous propose, par mon organe, de rapporter la résolution du 4 de ce mois, et de déclarer, par une nouvelle résolution, la nullité des élections de la Guyanne française.

Voici les projets d'arrêté et de résolution :

PROJET D'ARRÊTÉ.

Un membre, au nom d'une commission spéciale, expose que le Conseil, dans la séance du 4 de ce mois, a pris une résolution qui admet le citoyen Jeannet au Conseil des Anciens, comme député par le département de la Guyanne française; mais comme le citoyen Jeannet ne réunit pas les conditions prescrites par la Constitution pour siéger au Conseil des Anciens, il propose de rapporter la résolution.

Le Conseil adopte cette proposition, et rapporte la résolution prise le 4 messidor.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de la commission spéciale chargée d'examiner

le procès-verbal des opérations de l'assemblée électorale de la Guyanne française,

Considérant 1°. que le citoyen Jeannet ne réunit pas les conditions prescrites par la Constitution pour siéger au Conseil des Anciens;

2°. Que d'après la loi du 27 pluviose an 5, et le tableau qui y est joint, le département de la Guyanne française ne devoit nommer, dans les années 5, 6 et 7, qu'un seul député dont la place étoit marquée au Conseil des Anciens, et qu'il est urgent de prononcer sur les opérations de l'assemblée électorale de ce département, qui, au mois de germinal dernier, a député le citoyen Jeannet au Conseil des Cinq-Cents,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les opérations de l'assemblée électorale de la Guyanne française, tenue à Cayenne le 20 germinal dernier, sont déclarées nulles.

II.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.